



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 27 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

France et Pays-Bas : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010 et 67/144 du 20 décembre 2012 ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination, qui s'applique à un vaste ensemble de domaines, fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁷ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.



Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰ et les documents finaux de ses conférences d'examen et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième¹² et cinquante-quatrième sessions¹³ de la Commission de la condition de la femme et les Conclusions concertées adoptées à la cinquante-septième session sur le thème prioritaire intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁴, et se félicitant de l'importance accordée à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conclusions concertées de la cinquante-huitième session,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social et concernant l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre des principales mesures relatives à la mise en œuvre de son programme d'action, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui l'ont été dans la Déclaration du Millénaire¹⁵, au Sommet mondial de 2005¹⁶ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁷, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Saluant les contributions apportées par les Nations Unies au programme de développement pour l'après-2015, comme le document final qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁸, et prenant note en particulier du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015¹⁹, du rapport du

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁴ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social, par. 2, al. d).

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ Voir résolution 60/1.

¹⁷ Voir résolution 65/1.

¹⁸ Résolution 66/288, annexe.

¹⁹ A/67/890, annexe.

Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable²⁰ et d'autres contributions pertinentes, qui considèrent l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme une condition essentielle pour que celles-ci participent pleinement et effectivement au développement durable,

Saluant également la déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le programme de développement pour l'après-2015 et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment son appel à la communauté internationale pour que soit mis en place un cadre de responsabilités solide²¹,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²² et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture, et se félicitant que le Procureur de la Cour se soit engagé à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes,

Prenant note avec satisfaction des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2006 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011, 20/12 du 5 juillet 2012, 23/25 du 14 juin 2013 et 26/15 du 26 juin 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et 20/6 du 26 juin 2014 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies²³, notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer les violences sous toutes leurs formes faites aux femmes et aux filles, ainsi que des nombreuses

²⁰ A/68/970.

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante neuvième session, Supplément n° 38* (A/69/38), annexe I.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²³ A/HRC/17/31, annexe.

activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde et réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir les violences sous toutes leurs formes dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que ces violences sont inacceptables,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter des législations, des politiques et d'autres mesures conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en agissant avec la diligence voulue, y compris dans le cadre des missions ou opérations de maintien de la paix, en vue de traiter le problème des violences faites aux femmes de façon globale, non seulement en érigeant en infraction les violences faites aux femmes et aux filles et en punissant les auteurs, mais encore en prescrivant des mesures de prévention et de protection ainsi que des voies de recours et des mesures de réparation en faveur des victimes et rescapés des violences faites aux femmes et aux filles et en prévoyant les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer efficacement le principe de responsabilité en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence, la maltraitance et l'exploitation sexuelles, et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre cette violence,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à la jouissance de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou la rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à contribuer pleinement et activement à la société,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences qui leur sont faites entravent le développement économique et social de la communauté et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter les violences dirigées contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, l'accès à la justice, la santé et la prévention de la criminalité,

Sachant également que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁵ contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction les efforts et les nombreuses activités menés par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, qui ont abouti au renforcement de la législation et de la justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, de stratégies et de mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, notamment des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, sous la forme, par exemple, d'activités de formation à l'intention des professionnels de la justice pénale et d'éducation, la fourniture d'un soutien et de services aux femmes exposées ou soumises à des violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Consciente que la violence familiale ou conjugale demeure très répandue et touche des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier et qu'il faut l'éliminer,

Consciente également de l'importance du rôle que jouent la famille et la communauté, en particulier les hommes et les garçons, ainsi que la société civile, en particulier les défenseurs des droits des femmes et les organisations de femmes et de jeunes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles,

1. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée et note les conséquences économiques et sociales de cette violence;

2. *Sait* que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Sait également* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁵ Résolution 64/293.

développement, de la paix, de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire;

4. *Déclare* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹;

6. *Condamne énergiquement* toutes les violences faites aux femmes et aux filles, qu'elles soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

7. *Souligne* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter au sujet de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les en tenir responsables, offrir des voies de recours et des réparations et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des victimes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales, et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services de soutien, pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux sévices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales;

8. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁶, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de son rapport²⁷;

9. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et invite les États à

²⁶ A/69/222.

²⁷ Voir A/67/227.

envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ou d'y adhérer;

10. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin aux violences faites aux femmes sous toutes leurs formes;

11. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe d'y apporter des fonds supplémentaires pour soutenir les organisations nationales et locales qui s'emploient à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et à y mettre fin;

12. *Réaffirme* que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages perdurent encore dans de nombreuses régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et touchent les femmes et les hommes presque partout, demande à tous les États et à la communauté internationale de concentrer particulièrement et prioritairement leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, ainsi que d'accroître l'aide consacrée à soulager leurs souffrances et de faire en sorte que, dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous les auteurs soient dûment soumis à une enquête et, s'il y a lieu, poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, y compris dans le cadre d'opérations ou de missions du maintien de la paix, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et invite tous les États à appliquer la définition des violences sexuelles et des violences à motivation sexiste telle qu'elle est posée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et qu'il est nécessaire de chercher à lutter contre la perpétration de tels actes à toutes les étapes des processus de règlement d'un conflit armé et de l'après-conflit, notamment en recourant à la justice transitionnelle, tout en assurant la participation effective et sans restrictions des femmes à ces processus;

14. *Souligne également* que, dans les situations de conflit et d'après conflit, la prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences doivent être mises au rang des priorités et que des mesures doivent être prises à cet effet, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapport, de systèmes d'appui aux victimes, de services de santé abordables et accessibles, y compris de services de santé sexuelle et procréative, et l'adoption de mesures de

réinsertion, et qu'il convient de prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la prise de décisions dans les situations d'après conflit;

15. *Souligne en outre* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur l'application des textes et des politiques visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment sur la prévention des violences faites aux femmes et la protection des victimes, ainsi que sur les services à leur offrir, et par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact, l'accessibilité et l'efficacité;

16. *Souligne* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, de protéger et d'aider les victimes, d'effectuer les enquêtes nécessaires et de sanctionner les actes de violence reçoivent une formation continue adéquate et obtiennent des informations propres à les sensibiliser aux besoins différents et spécifiques des femmes et des filles, surtout celles qui ont subi des violences, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation, y compris dans le cadre des missions et opérations de maintien de la paix;

17. *Souligne également* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur les aides accessibles aux femmes et aux familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent de l'information dont elles ont besoin en temps utile, y compris à tous les niveaux du système judiciaire, et faire connaître à tous les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

18. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste;

19. *Demande* aux États, avec l'appui des entités des Nations Unies, de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, en tant que partenaires au service du changement pour prévenir et condamner les violences dirigées contre les femmes et les filles et promouvoir l'égalité entre les sexes, et d'élaborer des politiques destinées à donner de plus larges responsabilités et un plus grand rôle aux hommes et aux garçons dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes;

20. *Demande instamment* aux États de continuer d'affiner leurs stratégies nationales, en les traduisant en actions et programmes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes,

notamment en réalisant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et en tenant compte de leur responsabilité d'agir avec la diligence voulue pour prévenir tous les actes de violence à l'égard des femmes, assurer une protection contre ces actes et enquêter à leur sujet, pour poursuivre et punir leurs auteurs et pour assurer une réparation aux victimes de tels actes, et à cette fin, par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre les violences faites aux femmes et aux filles sous tous leurs aspects, qui prévoient la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur des violences envers des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, de modifier ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire, et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique ou de mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes, qui limitent l'accès à la justice ou se traduisent par le fait que peu de cas sont signalés ou que, lorsqu'ils le sont, ils aboutissent rarement à des condamnations, de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à ces violences sous toutes leurs formes en vue de prévenir ces violences, de protéger les femmes qui y sont exposées et de faciliter, pour celles qui en sont les victimes, l'accès aux voies de recours;

d) D'adopter ou d'examiner, selon qu'il convient, des lois et des mesures d'ensemble qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et comportent des dispositions de prévention et de protection transversales et tenant compte des disparités entre les sexes, notamment en matière d'interdiction et de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité, de prévoir des services d'aide aux victimes et aux survivantes et l'accessibilité des voies de recours civiles et des réparations appropriées, et de veiller à ce que l'application de ces dispositions soit rapide et effective;

e) De lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdise, comporte des dispositions qui la sanctionne et mette en place un dispositif de protection juridique adéquat;

f) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens de favoriser la transformation des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes, dans le cadre d'une stratégie de prévention intégrée;

g) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société, notamment ceux que perpétue la publicité et qui nourrissent les violences sexistes et les inégalités;

h) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris l'expertise de spécialistes des démarches juridiques efficaces pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin un coordonnateur pour les affaires de violences contre des femmes ou des filles;

i) De veiller également à ce que soient systématiquement établies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe et classe d'âge permettant de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles sous toutes leurs formes, y compris des données sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

j) De mettre en place des mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des mesures prises au niveau national, y compris les plans d'action, en vue d'éliminer les violences faites aux femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

k) D'apporter les ressources financières et humaines voulues à l'appui de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, ainsi qu'à prévenir toutes les formes et manifestations de violence dirigées contre les femmes et assurer leur réparation;

l) D'adopter toutes les mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes, et en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire de l'école, des programmes d'enseignement, des enseignants, des parents, des chefs religieux et des organisations de jeunesse, et à l'aide de matériels d'enseignement marqués par le souci de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;

m) D'améliorer la sécurité et la sûreté des filles sous tous les aspects de la vie publique et de la vie privée, notamment à l'école et sur le chemin de l'école, en instaurant un environnement sûr et sans violence, notamment en améliorant les infrastructures et les transports et en équipant les écoles de sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant à l'échelon national des politiques visant à proscrire, à prévenir et à éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, notamment sous la forme de harcèlement sexuel ou d'intimidation ou d'autres types de violence, à l'aide de mesures comme des

activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local, ou en érigeant en infraction et en réprimant la violence contre les filles;

n) D'élaborer des programmes d'études non sexistes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés;

o) De favoriser des actions de prévention précoces auprès des familles et des enfants côtoyant la violence ou risquant de la subir, tels des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque de perpétration de violences ou, pour les victimes, d'en subir à nouveau plus tard, dans leur enfance ou à l'âge adulte;

p) De prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou des sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles;

q) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines et faire connaître les dommages liés à ces pratiques;

r) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à leur pleine participation à la vie de la société et aux processus de décision, entre autres choses par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures appropriées pour s'attaquer au problème que pose la proportion croissante de femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins vulnérables à la violence;

s) De traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et d'inscrire dans la législation nationale les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

t) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en veillant à ce que les procédures pénales soient adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs de violences ou des aides au témoignage, soient en place pour protéger les femmes exposées ou soumises à des violences et que des mesures adéquates et complètes aient été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

u) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une aide

juridique efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, ainsi que de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant;

v) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, et aux fins d'enquête, de poursuite et de répression;

w) De garantir la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, de leur santé procréative et sexuelle et de leurs droits procréatifs, notamment en élaborant et appliquant des politiques et des législations et en renforçant les systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services de qualité, aux infrastructures, aux informations et à l'éducation en matière de santé procréative et sexuelle, notamment aux méthodes sûres et modernes de contraception, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle (par exemple, la présence de sages-femmes qualifiées et les soins obstétricaux d'urgence qui permettent de réduire les fistules obstétricales et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement), à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH, des cancers de l'appareil reproducteur, compte tenu du fait que les droits de l'homme incluent le droit à la maîtrise de sa sexualité et aux décisions libres et responsables, notamment en matière de santé procréative et sexuelle, exemptes de coercition, de discrimination et de violence;

x) D'établir à tous les niveaux des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents, en vue de fournir une protection et un appui immédiats, ouverts et accessibles aussi en milieu rural, qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, à toutes les femmes exposées ou soumises à des violences et à leurs enfants ou, dans les cas où il n'est pas possible de créer des centres intégrés, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions;

y) D'encourager la mise en place ou l'entretien de services nationaux ou locaux d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes exposées ou soumises à des violences;

z) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs de violences des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récurrence, dans le cadre d'une action intégrée en réponse au problème de la violence à l'égard des femmes, et inscrivent la sûreté des femmes et des filles au plus haut rang des priorités;

aa) De mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que le principe de responsabilité soit respecté et que ceux qui commettent les infractions les plus graves à l'encontre des femmes et des filles soient punis, en application du droit national et du droit international, en soulignant la nécessité de traduire les auteurs présumés des infractions devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;

21. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en vue de renforcer l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment en prêtant leur concours aux pays qui le demandent pour élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, sous la forme, par exemple, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, comme la facilitation de la mise en commun des principes directeurs, des méthodes et des meilleures pratiques, en tenant compte des priorités nationales;

22. *Insiste* sur la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité, en veillant à ce que les responsables répondent de leurs actes et en punissant les auteurs de violences à l'encontre des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²², qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer, à titre prioritaire;

23. *Demande* au Comité consultatif interorganisations des programmes du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention des violences envers les femmes et les filles sous toutes leurs formes et de la réparation de leurs effets, ainsi que de prendre dûment en considération, entre autres choses, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

24. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

25. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs cadres juridiques respectifs destinés à éliminer ces violences et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement pour la base de données des renseignements actualisés, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

26. *Prend note* des travaux consacrés par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à la demande de la Commission de statistique, à l'élaboration de directives destinées à orienter la production par les États Membres de statistiques sur les violences faites aux femmes et aux filles;

27. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

28. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 67/144 ainsi que de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;

30. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 65/187 et 67/144 et à la présente résolution, y compris les progrès accomplis dans le sens d'une plus grande efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre les violences faites aux femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, ainsi que les progrès de la campagne du Secrétaire général visant à mettre fin aux violences à l'encontre des femmes, et prie instamment lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».